

222C1138
FR0013505062-FS0335

16 mai 2022

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

TECHNICOLOR

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 mai 2022, la société Briarwood Chase Management LLC¹ (c/o Cogency Global Inc. 850 New Burton Road Suite 201, Dover, DE 19904, Delaware Etats-Unis), agissant pour le compte de fonds, a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 mai 2022, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société TECHNICOLOR et détenir, pour le compte desdits fonds, 23 830 736 actions TECHNICOLOR représentant autant de droits de vote, soit 10,11% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions TECHNICOLOR sur le marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir 1 040 029 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) exerçables jusqu'au 22 septembre 2024, 5 BSA donnant le droit à souscrire à 4 actions nouvelles TECHNICOLOR au prix unitaire de 3,58 € par action (soit un maximum de 823 023 actions).

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce et à l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Briarwood Chase Management LLC déclare que :

- l'acquisition des actions de TECHNICOLOR a été entièrement financée sur fonds propres et a eu lieu dans le cadre normal de l'activité de cette dernière en tant que société de gestion de portefeuilles ;
- elle n'agit pas de concert avec un tiers ;
- elle envisage d'acquérir ou vendre des actions TECHNICOLOR en fonction de son analyse des opportunités et des conditions de marché ;
- elle n'a pas l'intention de prendre le contrôle de TECHNICOLOR ni de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de TECHNICOLOR ou de réaliser l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, à l'exception de la souscription de 10 679 885 obligations convertibles d'une valeur nominale de 2,60 €, conformément aux résolutions 9 et 10 approuvées par l'assemblée générale extraordinaire de la société le 6 mai 2022 ;
- elle n'a pas l'intention de demander un ou des sièges au conseil d'administration de TECHNICOLOR ;
- elle n'est partie à aucun type de contrat et d'instrument financier visé à l'article L. 233-9. I 4° et 4°bis du code de commerce ; et
- elle n'a conclu aucun contrat de transfert temporaire relatif aux actions et/ou aux droits de vote de TECHNICOLOR. »

¹ Contrôlée par M. Aalap Mahadevia, lequel a précisé ne détenir aucune action TECHNICOLOR à titre personnel.

² Sur la base d'un capital composé de 235 830 595 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.